

Spécial mutations

2023

Inspecteurs, Contrôleurs, Agents



Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques

METTEZ-VOUS SUR VOTRE 31 JANVIER

Après un premier report de MOUV RH en 2022, l'administration a lancé son application interne en fin d'année 2022 pour le mouvement des IDIV et c'était au tour des agents A, B et C de tester le produit pour 2023. Cette nouvelle application unique pour l'ensemble des demandes de mobilité (A+ d'IDIV à AfiPA, inspecteurs, contrôleurs et agents) vantée par l'administration pour offrir un outil commun et rénové à l'ensemble des acteurs, agents, recruteurs, gestionnaires, n'a finalement pas vu le jour faute de fiabilité.

Elle devait permettre une gestion facilitée et simplifiée des mobilités. Cependant le 15 décembre l'administration a du rétro-pédaler et revenir au dispositif SIRHIUS reportant ainsi la campagne au 10 janvier 2023 et emportant avec elle l'outil MOUV RH à une date ultérieure. Quel camouflet pour l'administration.

F.O.-DGFIP vous invite à la plus grande vigilance car cette année, les directions locales qui ont suivi des séminaires pour renseigner les agents avec les

règles LDG (Lignes Directrices de Gestion) feront peut être l'amalgame selon les situations.

La rédaction de votre demande de mutation ainsi que la production des justificatifs de votre situation revêtent une importance capitale. Trop de demandes sont écartées des priorités faute de justificatifs suffisants.



Les instructions pour la mutation des IFiP et pour les catégories B et C sont en ligne sur Ulysse. ouvrant ainsi la campagne de mutations 2023. **La date de dépôt est fixée au 31 janvier 2023.**

NOUVEAU EN 2023

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

1. appel à candidatures pour les services relocalisés ;
2. appel à candidatures pour les services éligibles à la prime d'attractivité ;
3. appel à candidatures pour les emplois dans les services centraux, les équipes des délégués du directeur général, les emplois administratifs de l'ENFiP, les DCM et le SEJF ;
4. appel à candidatures pour des emplois dans les Collectivités d'Outre-Mer (COM) ;
5. appel à candidatures pour les postes au choix dans les directions nationales spécialisées (DNS) et les DRFiP/DDFiP (PNSR, postes comptables C4, CDL, Guyane et Mayotte), DIRCOFI, DiSI ;
6. mouvement général de mutation.

N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable) pour que les responsables catégoriels du Bureau National puissent vous joindre à tout moment si besoin.

QUI PARTICIPE AUX MOUVEMENTS ET QUELLES CONSÉQUENCES ?

LES DÉLAIS : voir tableau

Les agents des catégories A inspecteurs, B et C sont tenus, sauf exceptions limitativement établies, à des durées minimales de séjour sur leur poste d'affectation. Ces délais visent à stabiliser les agents durant un temps minimum sur leur poste ou leur service d'affectation, afin de renforcer le collectif de travail. **F.O.-DGFIP** est opposé à ces délais contraints.

Dans le cadre de la fixation des délais de séjour **entre deux mutations** pour les A, B et C, le GT Mutations des 19 et 20 octobre 2017 a introduit **un délai de 2 ans ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial**.

En cas de réorganisation ou de suppression d'emploi, les délais de séjour sont levés pour permettre aux agents de retrouver une nouvelle affectation.

Par ailleurs, toute mutation prononcée à titre prioritaire suite à réorganisation ou suppression d'emploi n'entraîne pas de délai de séjour.

Il est rappelé qu'en application des règles relatives aux délais de séjour, un agent de catégorie A, B ou C qui a obtenu une mutation locale au 1^{er} septembre 2022 (suite au mouvement national ou dans le cadre du seul mouvement local) ne pourrait pas participer, sauf s'il entrait dans les cas d'exception prévus, au mouvement du 1^{er} septembre 2023, que celui-ci soit national ou local.

ABROGATION DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE



**SUPPRESSION DES CAP
LA PERDANTE
C'EST L'ÉGALITÉ !**

Les agents A, B et C en situation de priorité, quel que soit le motif (handicap, rapprochement familial, CIMM DOM), peuvent bénéficier de la réduction du délai de séjour à 1 an, s'ils remplissent les conditions requises pour l'obtention de la priorité.

DÉLAIS DE SÉJOUR C'EST À DEVENIR F U !



		Durée	Délai réduit si priorité		Mutation possible
--	--	-------	--------------------------	--	-------------------

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	01/09/2022	01/09/2024
TITULAIRES OU STAGIAIRES	suite à affectation sur un poste au choix	3 ans	1 an	affectation obtenue depuis le 01/09/2022	01/09/2025
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité <small>(dans le bloc fonctionnel)</small>	1 an	entrée en formation à partir du 01/09/2022	01/09/2025
PROMUS DE B EN A PAR EP OU LA	suite à 1 ^{ère} affectation dans le nouveau corps	3 ans <small>(dans le bloc fonctionnel)</small>	1 an	suite à nomination et affectation à partir du 01/09/2022	01/09/2025

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	mutation obtenue au 01/09/2022	01/09/2024
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité	1 an	entrée en formation à partir du 01/10/2022	01/09/2025
PROMUS DE C EN B PAR CIS OU LA	suite à 1 ^{ère} affectation dans le nouveau corps	2 ans	1 an	suite à nomination et affectation à partir du 01/09/2022	01/09/2024

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	mutation obtenue au 01/09/2022	01/09/2024
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation	3 ans	1 an	recrutement depuis 2022	01/09/2025

- ➔ 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation (scolarité incluse pour les Inspecteurs et contrôleurs stagiaires)
- ➔ 2 ans entre deux mutations nationale **ou** locale
- ➔ Le délai de séjour est ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial

STAGIAIRES DE CATÉGORIE A

DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DANS LE « BLOC FONCTIONNEL » POUR LES AGENTS AYANT SUIVI UNE SCOLARITÉ

Le délai de séjour dans la spécialité et le « bloc fonctionnel » est fixé à 3 ans.

	Promotion	Début du délai de séjour	"Bloc fonctionnel"	Mutation possible hors Bloc fonctionnel
Inspecteurs stagiaires	2019/2020 2020/2021	Entrée en scolarité au 01/09/2019 au 01/09/2020	Gestion fiscale/Contrôle fiscal/Service public local/ gestion publique Etat/Foncier/Informatique	01/09/2022 01/09/2023
LA/EP	2021 2022	01/09/2021 01/09/2022		01/09/2024 01/09/2025

Ce délai de séjour dans la spécialité ou le bloc fonctionnel ne fait pas obstacle à une mutation géographique au regard des délais de mutabilité si elle s'effectue sur un emploi de la même spécialité ou "bloc fonctionnel".

Les titulaires qui ne sont plus liés par un délai de séjour dans leur sphère d'origine et spécialité peuvent demander indifféremment tous les emplois en DNS dès le niveau national ou tous les services au niveau local.

STAGIAIRES DE CATÉGORIE B

(hors géomètres)

Depuis 2019, il a été instauré un délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation.

Ce délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation a remplacé le délai de séjour dans la dominante.

Ainsi, les stagiaires de catégorie B recrutés à compter de 2019 par concours externe et concours interne normal généraliste et informatique, seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1^{ère} affectation.

Le cycle de formation sera intégré dans le décompte de ce délai de 3 ans. Ce délai sera réduit

à 1 an pour les agents prioritaires quel que soit le motif.

Les stagiaires nommés en octobre seront autorisés à participer au mouvement du 1^{er} septembre qui précède la fin de leur délai de séjour en octobre.

Par ailleurs, les agents B accueillis en détachement en 2023 seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1^{ère} affectation.

Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents reconnus prioritaires quel que soit le motif

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2022 pour le mouvement du **01/09/2023**.

Cette ancienneté peut être fictivement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge (*voir cadre situation familiale*)

Catégorie C : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré.

Catégorie B : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré.

Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG).

**RECRUTÉS
AU CHOIX**

→ **3
ANS**

les agents recrutés au choix sont soumis à un délai de séjour de trois ans sur poste à l'exception des agents mentionnés ci-dessous.

Cette harmonisation du délai de séjour s'applique aux cadres supérieurs (notamment IP, IDIV et AFIPA sur emplois au choix en DR/DDFIP).

MUTATION ← **2
ANS** → **MUTATION**

Une durée minimale de séjour de deux ans s'impose entre chaque nouvelle mutation.



à **un an** pour les agents ainsi que pour les cadres supérieurs affectés sur un **emploi administratif** bénéficiaires d'une **priorité légale** ainsi que les agents présentant la situation familiale suivante :

- concubinage,
- situation de garde alternée ou de droit de visite impliquant une distance importante entre les parents (cas de divorce ou de séparation)

- lorsque l'agent a besoin d'un soutien de famille susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale s'il est seul avec enfant à charge ;
- agents dont le conjoint, en situation de handicap, détient une carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention invalidité ;
- agents venant en soutien à un ascendant en situation de dépendance ou de handicap grave.

DÉLAI DE SÉJOUR → **MOUVEMENT NATIONAL**
→ **MOUVEMENT LOCAL**

MUTATION NATIONALE + **MUTATION LOCALE** → **DÉCOMPTE DU DÉLAI DE SÉJOUR**

Les délais de séjour exposés ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions pour le mouvement national et le mouvement local.

Le décompte du délai de séjour s'effectue en prenant en compte aussi bien les mutations obtenues au niveau local qu'au niveau national.

EXCEPTIONS ✓

	EDR A,B,C	→	2 ANS
	HUISSIER A	→	2 ANS
	DRFIP DE MAYOTTE ET DE GUYANE A	→	1 AN

ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES ASSIMILÉS, DNS

B,C

durée minimale liée à la situation de l'agent,

MUTÉ **PRIMO-AFFECTÉ**



**2
ANS**



**3
ANS**

LES BONIFICATIONS

BONIFICATION POUR CHARGE DE FAMILLE

une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification.

En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du PACS ou du concubin sont pris en compte sur production des justificatifs de garde effective.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

SITUATION FAMILIALE : appréciée au 1^{er} mars 2023

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1^{er} mars 2023 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont en situation de handicap.*

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les vœux exprimés sur les directions nationales et spécialisées.

Dans Sirius-demande de vœux, l'agent vérifie que le nombre d'enfants à charge est correctement saisi. S'il observe une anomalie, il convient de saisir immédiatement le GRH local pour mise à jour de ces informations et de lui fournir les pièces justificatives adéquates (exemple : copie du livret de famille pour une nouvelle naissance).

BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE PRIORITAIRE

LE PRINCIPE DE CETTE BONIFICATION

Depuis le 1^{er} septembre 2016, il est accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie dès lors que les agents n'auront pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

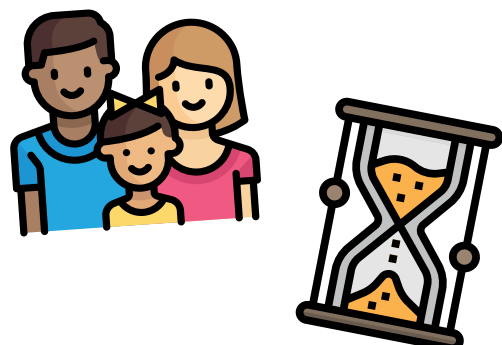
Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

LES MODALITÉS D'APPLICATION 2023

Une bonification d'ancienneté sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1^{er} septembre 2023 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé.

Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

Toute modification de la situation (familiale ou professionnelle du conjoint) intervenant avant la date d'effet du mouvement doit être signalée à la direction (cf obligation de probité).



AGENTS EN SITUATION DE RÉINTÉGRATION

suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée (excepté la 1^{ère} année et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.

Situations offrant aux agents une garantie de réintégration sur leur dernière Direction ou département

Agents en réintégration suite à :	Situation au regard du mouvement	Date de réintégration
<p>Agents en position de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé parental • Disponibilité de droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour élever un enfant de moins de 12 ans ; - pour suivre le conjoint ou partenaire de pacs ; - pour maladie grave d'un enfant, du conjoint , Pacs ou d'un ascendant. - pour exercer un mandat électif <p>Autres situations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité pour raison de santé • Congé de formation professionnelle • Réintégrations au terme d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition ou de position normale d'activité 	<p>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</p> <p>Les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront réintégrés au sein de la Direction du département d'affectation (DRFiP/DD-FiP) puis positionné ALD Local.</p> <p>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</p> <p>Les agents demandant leur réintégration en dehors du calendrier de la campagne de mutation sont réintégrés au sein de la Direction du département d'affectation (DRFiP/DDFiP) puis positionné ALD Local.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise (cadre 5 de la demande). L'agent sera invité à confirmer expressément cette date après la publication du mouvement.
<ul style="list-style-type: none"> • Congé longue durée (excepté 1^{ère} année) 	<p>Les agents en congé de longue durée bénéficieront d'une garantie de réintégration sur la commune où ils étaient affectés avant leur mise en CLD (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services) même en cas de renouvellement de leur position.</p>	<div data-bbox="1053 1579 1428 1926" style="background-color: yellow; padding: 10px; border: 1px solid black;"> <p style="text-align: center;">Précision</p> <p>La reprise d'activité des agents en CLD ou en disponibilité pour raison de santé est subordonnée à l'avis favorable émis par le comité médical.</p> </div>

LES DEMANDES LIÉES

OU DEMANDES DUO



Ces demandes ont pour objet de permettre à deux agents des Finances publiques (mariés ou non), IDIV, A, B et C, d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département. Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité. La demande de chaque agent doit être déposée dans les délais impartis pour la campagne de mutation et est examinée à l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée, dans la limite des contraintes des calendriers d'élaboration des mouvements.

Les agents ne peuvent pas formuler de vœux "duo" dans les mouvements d'appel à candidatures.

Le nombre de vœux "duo" est limité à 5 départements .

L'ordre des départements sollicités doit être identique dans les deux demandes.

Pour lier leurs demandes, les agents doivent :

► mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (n° matricule DGFIP) de l'autre agent des Finances publiques sur la demande de mutation ;

► formuler les vœux comme suit:
Vœu/Direction/Département/Lie/département

L'agent sera affecté au sein de la Direction/Tout emploi uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation au sein de cette direction.

C'est l'arrivée de l'agent détenant l'ancienneté administrative la plus faible sur une direction qui conditionne la mutation du plus ancien.

Dans le cas où les deux demandes liées ne peuvent pas être simultanément satisfaites, aucun des deux agents n'est muté.

L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande comportant des vœux liés et de convenance personnelle :

- si le conjoint est admis, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour convenance personnelle restent « examinables » ;
- si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

LES PRIORITÉS



1- SUPER PRIORITÉ

RAPPROCHEMENTS EXTERNES (priorités liées à un handicap)

Priorité pour agent handicapé :

► S'il s'agit d'une première demande (mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un seul département au niveau national et une commune au niveau local à condition de produire la carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention **invalidité**). Cette priorité donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le vœu sollicité.

Puis dans la page des vœux, il saisit :
LANDES / LANDES / PRIORITÉ AGENT HANDICAPÉ

Puis dans la page des vœux, il saisit :
LANDES / LANDES / PRIORITÉ AGENT HANDICAPÉ

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T

► S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale de l'agent

Priorité pour agent handicapé

Priorité : Non Oui

Au département du : LANDES

► l'agent en situation de handicap doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou CMI : la demande sera examinée par la Direction Générale. La demande devra être motivée.

PRIORITÉ POUR ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant **la mention invalidité**) ;
- et que la résidence demandée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en comporte pas.

Les agents recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ont bénéficié de la priorité lors de leur 1^{ère} affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre par l'administration.

Joindre les justificatifs de la carte d'invalidité ou CMI et une attestation d'inscription dans un établissement spécialisé.

Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.

Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité

Priorité : Non Oui

Au département / A la commune de : LANDES

Puis dans la page des vœux, il saisit
DIRECTION/DÉPARTEMENT/SOINS ENFANT

2 - RAPPROCHEMENT DE CONJOINT MARIÉS, PACSÉS, CONCUBINS OU D'UN SOUTIEN DE FAMILLE

LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories (changement de département)

Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

Pour les agents pacsés, l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit qu'ils sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.

► La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle

Rappel

Le fait générateur : La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, pacsé ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard **à la date d'effet du mouvement** soit le 1/09/23 (ordre de mutation, attestation de l'employeur...) doivent être fournis lors du dépôt de la demande pour être prise en compte pour le mouvement général.

Par ailleurs, la réalité de l'activité professionnelle du conjoint sera appréciée au 1/03/23

A défaut, de la justification de cette imposition commune à la date du 1^{er} mars N, la situation sera appréciée en critère supplémentaire (concubins) si toutefois, les 2 avis d'imposition sur le revenu sont établis à la même adresse.

Rappel

Sous réserve des dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11/01/1984; les titulaires d'une priorité légale sont affectés avant les candidats à une mobilité pour convenance personnelle.

CONCUBINAGE

Depuis 2022, seuls les avis d'imposition sur les revenus établis à la même adresse seront retenus.

LE DÉPÔT DES DEMANDES ET DES JUSTIFICATIFS DOIT INTERVENIR AU PLUS TARD LE



2 - SITUATION DE HANDICAP (RQTH)

SITUATION DE HANDICAP



Est pris comme priorité légale, depuis 2021, le cas de l'agent bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et non détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) comportant la mention «invalidité»

La priorité ne s'applique qu'à un seul département.

La situation de handicap serait justifiée par la production de la RQTH en cours de validité.

L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé :

- **soit un lien contextuel** : l'agent doit produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative qu'il peut fournir à l'appui ;

- **soit un lien médical** : l'agent doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et le département demandé.

L'agent devra solliciter la « priorité pour handicap » dans Sirius Voeux.

Formulation du vœu dans SIRHIUS - demande de vœux :

Le candidat à mutation qui souhaite bénéficier de la priorité pour « agent handicapé », doit saisir sa priorité de la manière suivante dans la page des priorités :

Priorité pour agent handicapé

Priorité : Non Oui

Au département / A la commune de :

Exemple d'un IFIP qui souhaite se prévaloir de sa priorité sur le Calvados

Puis dans la page des vœux, il saisit le vœu :

Direction/Département/Priorité handicapé

Dans le cadre d'une demande prioritaire, l'IFIP est affecté : **Direction – Département – Tout emploi**

Demandez l'avis des militants F.O.-DGFIP pour la communication des pièces justificatives



TRAVAILLER À L'ÉGALITÉ POUR CEUX QUI VIVENT AVEC UNE DIFFÉRENCE



SITUATIONS PRIORITAIRES NOUVELLES CONNUES APRES LE 31/01/2023.

Les demandes des agents pouvant se prévaloir d'une nouvelle situation prioritaire devront parvenir à la direction générale jusqu'au 17 mars 2023 pour les B et C et jusqu'au 12 avril 2023 pour les A.

Sont exclus du dispositif, 2 agents promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

Le rapprochement concerne **en principe** le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

S'agissant des demandes sur emplois informatiques, l'agent pourra bénéficier de la priorité sur le département ou la résidence de rapprochement ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés correspondant à la qualification détenue par les agents

Limite : Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

Toutefois, si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.

Un agent qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans SIRHIUS, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « priorité » de sa demande et saisir un vœu de type « DD/DRFiP – DD-DRFiP – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.

CAS PARTICULIER : RÉGION ILE-DE-FRANCE

La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF. (ex : ESSONNE 91 et SEINE SAINT DENIS 93)

<p><i>Priorité pour rapprochement</i></p> <p>Priorité : <input checked="" type="radio"/> Externe <input type="radio"/> Interne <input type="radio"/> Aucun</p> <p>Informatique (A,B,C) : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui</p> <p>Priorité : <input checked="" type="radio"/> De conjoint <input type="radio"/> De pacs <input type="radio"/> De concubin <input type="radio"/> Familial <input type="radio"/> Autre</p>	<p>Choix de la priorité :</p> <ul style="list-style-type: none">- De conjoint- De pacs- De concubin- De familial
<p><i>Rapprochement Externe</i></p> <p>Département : MORBIHAN</p> <p>Avec examen : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui</p> <p>A la résidence de : []</p>	<p>- Sélection du département de rapprochement</p> <p>- Indication des coordonnées du conjoint...ou du soutien de famille</p>
<p>Conjoint, concubin ou soutien de famille</p> <p>Nom, Prénom : xxxxxxxxxxxx</p> <p>Commune d'exercice de la profession : Vannes</p> <p>Code postal : 56000</p>	<p>Page des vœux :</p> <p>DRFiP Morbihan/ Morbihan/ Rapprochement</p>

Comment s'exerce la priorité ?

► sur le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin

ou

► sur le département de la résidence du couple si ce département est limitrophe au département d'exercice de la profession du conjoint, du pacsé ou du concubin. Dans ce cas l'agent ne pourra prétendre à une priorité interne dans le mouvement local car le fait générateur est le lieu d'exercice de la profession du conjoint et non celui du domicile (cf. exemple 1).

ou

► sur un des départements limitrophes du lieu d'exercice de la profession du conjoint pacsé ou concubin (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou

des enfants en cas de divorce ou de séparation) d'un informaticien dès lors qu'il n'existe pas d'emploi informatique implanté dans le ressort géographique du département de priorité (cf. exemple 2)

Exemple 1 :

Un agent est affecté dans le Nord et son conjoint exerce son activité professionnelle dans le Morbihan. La résidence principale du couple est située dans le Finistère (département limitrophe du Morbihan). Il peut opter pour le rapprochement soit :

► dans le Morbihan où son conjoint exerce son activité, la priorité pour rapprochement interne pourra donc être demandée au mouvement local.

ou

► dans le Finistère où se trouve le domicile, la priorité pour rapprochement interne ne pourra pas être demandée au mouvement local.

Exemple 2 :

Un IFIP informaticien souhaite se rapprocher du département de l'Indre, département dans lequel il n'existe pas d'implantation de DISI. Il peut solliciter ce rapprochement sur un des départements limitrophes dans lequel des postes informatiques sont implantés et correspondant à sa catégorie et à sa qualification : soit le Cher, l'Indre et Loire, la Vienne ou la Haute-Vienne.

RAPPROCHEMENT D'UN SOUTIEN DE FAMILLE

Les agents **veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge** pourront se rapprocher de leur famille susceptible d'apporter une aide matérielle ou morale.

Sont considérés comme « famille » : les ascendants, descendant(s), de l'agent ou ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge; Un (des) frère(s) ou sœur(s) de l'agent, la priorité s'applique au département de résidence de ceux-ci.



RAPPROCHEMENT DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU DE SÉPARATION

La priorité pour rapprochement de ses enfants confiés à la garde de son ex-conjoint ou ex-concubin s'applique sur le **département du lieu de résidence ou de scolarisation** des enfants au 1^{er} mars 2023 pour le mouvement général.



CAS NON PRIORITAIRES

Le conjoint, pacsé ou concubin, agent de la DG-FiP ou non, est :

- ▶ En position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité...);
- ▶ En retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invali-

dité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé;

- ▶ Dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...)
- ▶ ne possède qu'une promesse d'embauche

MUTATIONS

C'EST FORCEMENT PLUS FACILE AVEC UN COUP DE MAIN



METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTÉ



Le fondement de la priorité au regard de la situation familiale ainsi que les pièces justificatives nécessaires sont identiques dans le mouvement national et dans le mouvement local.

Les agents expriment leur demande de priorité dans le mouvement national pour

accéder à une direction puis dans le mouvement local pour accéder à une commune.

La priorité portera sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial, domicile du soutien de famille...) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.

PIÈCES À FOURNIR

Ces pièces sont à produire avec la demande de mutation

Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans SIRHIUS RH, votre service RH vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation

JUSTIFIER DE L'ACTIVITÉ DU CONJOINT :

► **Document de l'employeur** (attestation ou bulletin de salaire de - de 3 mois) indiquant la résidence d'exercice de la profession pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une activité salariée ; pour les conjoints DGFIP fournir le N°DGFIP et le grade sans autre pièce justificative;

Pour les agents pacsés : justifier de l'imposition commune prévue par le CGI. (Les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 28 février 2023, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des avis d'impositions à l'adresse commune.)

► **Attestation ou autre document officiel** de - de 3 mois prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

► **Document justifiant** la demande d'inscription à Pole emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi et attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement (année 2022 pour le mouvement de septembre 2023).

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL (AGENTS VEUF, SÉPARÉS, DIVORCÉS, CÉLIBATAIRES AVEC ENFANTS À CHARGE)

► **Justificatif du domicile** de la famille (ascendants ou descendants de l'agent ou à un ascendant de l'enfant à charge, d'un frère ou d'une sœur de l'agent) dont l'agent souhaite se rapprocher, (facture électricité et gaz, de téléphone fixe, TH, contrat de bail...)

► **copie du livret de famille**

► **Attestation de la personne soutien de famille**

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT DES ENFANTS MINEURS À LA CHARGE DE L'EX-CONJOINT :

► Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui qui n'a pas la garde ou toute pièce justificative (convention d'autorité parentale ou unilatérale de divorce).

► et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, ...) ou attestation de domicile des enfants.

Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de la bonification appréciée au 01/03/2023.

JUSTIFIER LE CONCUBINAGE :

► **Copie des avis d'imposition à l'adresse commune des concubins .**

Concubins hébergés par leurs ascendants : Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition)

REDACTION DE LA DEMANDE

Les agents souhaitant bénéficier de la priorité doivent obligatoirement l'indiquer dans le cadre approprié de la fiche de mutation (cadre 3 a).

"DDFiP/DRFiP/Département/rapprochement"

3 - AGENT JUSTIFIANT DU CENTRE DE SES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX (CIMM DOM)



Le dispositif concerne les agents titulaires souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours/ examen ou à un dispositif de sélection.

Il porte sur les cinq départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion.

Pour les agents sollicitant une affectation à Mayotte ou en Guyane, il sera tenu compte de cette priorité dans les affectations au choix. (inspecteurs)

Les critères d'appréciation du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Plusieurs critères permettent à l'administration d'estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le département d'outre-mer sollicité de nature à lui accorder une priorité dans le traitement de sa demande pour le vœu considéré.

Les critères permettant à un agent de justifier de son CIMM dans un DOM sont les suivants :

CRITÈRES		PIÈCES À FOURNIR
Domicile des parents proches	Il s'agit du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de pacs, concubin) depuis au moins 3 ans	Photocopie d'un justificatif de domicile (à titre d'exemple : contrat de bail, avis de TH, de TF). Le lien de parenté doit être justifié par la photocopie du livret de famille.
Assujettissement à la taxe d'habitation	Il s'agit de l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans	Production des trois derniers avis émis
Lieu de scolarité ou d'études	Il convient que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures	Production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études
Lieu de naissance	Il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin).	Photocopie du livret de famille (de l'agent ou de son partenaire de PACS ou de son concubin).
Domicile de l'agent avant son entrée à la DGFIP	Il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP.	Photocopie d'un justificatif de domicile (à titre d'exemple : contrat de bail, avis de TH, factures EDF).

L'agent devra produire les pièces justificatives lors du dépôt de sa demande de mutation.

L'agent qui remplira au moins 2 critères sur les 5 énoncés et qui produira les pièces justificatives requises lors de l'établissement de sa demande bénéficiera d'une priorité au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le cadre de l'examen de cette demande.

Si l'agent remplit les conditions pour deux DOM, il choisit le département sur lequel il sollicite la priorité.

Il est précisé que les agents peuvent lier leurs demandes de mutation dans un DOM selon les modalités prévues pour les départements de la métropole (demande DUO).

RECRUTEMENT «AU CHOIX»

SERVICES
CENTRAUX



ET STRUCTURES
ASSIMILÉES

Ce recrutement s'inscrit dans un processus unifié et selon le même calendrier que celui du mouvement général de mutations.

Il est procédé à un seul appel à candidatures qui couvre l'ensemble des personnels susceptibles de rejoindre les services centraux et structures assimilées à savoir :

- ▶ tous les agents de catégorie A, B et C, titulaires ;
- ▶ les contrôleurs programmeurs stagiaires ;
- ▶ les inspecteurs stagiaires de la promotion 2022-2023 ;
- ▶ les agents susceptibles d'être admis à l'examen professionnel d'inspecteur ou au concours interne spécial 2023 ;
- ▶ les agents proposés classés pour l'obtention de la liste d'aptitude B en A ou C en B au titre de l'année 2023 ;
- ▶ les lauréats et les candidats à l'examen professionnel qualifiant d'analyste organisé par le Secrétariat Général.

La direction d'origine formulera un avis.

S'agissant de postes au choix, les affectations seront prononcées après entretien individuel des agents par les services ou bureaux recruteurs.

À partir du recensement des candidats ayant formulé des vœux pour les services centraux, une liste des candidatures « utiles » sera communiquée à chaque chef de service ou de structure début février 2023, afin de pourvoir les vacances d'emplois qui s'ouvriront au sein des services centraux et structures assimilées.

Les candidatures « utiles » sont celles :

- ▶ dont au moins un des vœux exprimés par l'agent appartient au service ;
- ▶ assorties d'un avis favorable et satisfaisant aux conditions de délai de séjour sur leur poste actuel ;

▶ dont le bloc fonctionnel de l'inspecteur stagiaire coïncide avec le(s) métier(s) exercé(s) par le bureau recruteur.

S'agissant des agents B et C, le bureau RH-1C mettra à disposition des structures l'ensemble des candidatures, quels que soient les vœux formulés.

Il est précisé que les demandes liées ou conservatoires ne peuvent être examinées dans le cadre de cet appel à candidatures.

Droit de rétractation

Si dans les 6 mois suivant le recrutement, il apparaissait au bureau recruteur ou à l'agent que le maintien dans l'emploi n'était pas souhaitable, il serait mis fin à l'affectation.

Dans ce cas, l'agent serait réintégré **dans la direction correspondant à la résidence administrative du bureau ou service où il exerçait ses fonctions, en tant qu'ALD local.**

ARTICULATION DES APPELS À CANDIDATURES ET DU MOUVEMENT GÉNÉRAL

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1 - Appel à candidatures destiné à pourvoir des emplois dans le cadre de la relocalisation des services ;
- 2 - Appel à candidatures pour le service éligibles à la prime d'attractivité
- 3 - Appel à candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués inter-régionaux, les emplois Administratifs de l'École Nationale des Finances Publiques (ENFIP), et les DCM ;
- 4 - Appel à candidatures pour les emplois hors-métropole (COM) ;
- 5 - Appel à candidatures pour des postes dans les directions spécialisées (SDNC, DVNI, DNID, DNVSF, DNEF, DGE, SARH, DINR, DSFIPE, DCST, DSFIP AP-HP), pour les PNSR en DR/DDFIP et pour les emplois de vérificateurs dans les DOM à la DIRCOFI Sud-Est Outre-Mer; chefs de postes comptables C4, CDL, DISI Sud Est Outre Mer (département d'Outre mer) emplois d'IFIP dans les DIRCOFI et à compter de 2023 les emplois d'IFIP dans les DISI et dans les GIR.
- 6 - Mouvement général.

POSTES AU CHOIX

CATÉGORIE A



Chefs de poste comptable C4

Le recrutement au choix est mis en place pour l'ensemble des postes comptables C4 à pourvoir par les inspecteurs des finances publiques (74 emplois d'IFIP au TAGERFIP du 1er janvier 2021).

Les emplois sont proposés dans le cadre de l'appel à candidatures diffusé le 5 janvier 2023 pour pourvoir les postes au choix au sein du réseau. Les candidatures seront alors examinées par les DR/DDFIP qui pourront sélectionner le(s) candidat(s) qui présentent le meilleur profil.

Il est précisé que les inspecteurs pourront se prévaloir des priorités légales (situation de handicap, rapprochement familial et/ou CIMM...). A compétences égales, les candidats pouvant se prévaloir de priorités seront sélectionnés.

DISI Sud Est outre Mer : départements outre-mer + tous les postes d'IFIP en DISI en 2023

Les emplois suivants au sein de la DISI Sud Est Outre Mer sont proposés depuis le mouvement national 2022 selon la procédure du recrutement au choix : Martinique (3 emplois : 2 analystes et 1 PSE), Guadeloupe (1 emploi d'analyste) et Réunion (6 emplois : 4 analystes, 1 chef de projet et 1 PSE-CRA).

La majorité des postes d'inspecteurs qualifiés implantés dans ces départements correspondent à des emplois de responsables des services d'assistance.

Ces derniers requièrent des compétences spécifiques, plus particulièrement managériales (encadrement d'équipes conséquentes) et relationnelles (notamment avec les représentants des directions locales).

L'éloignement de ces postes rend plus difficile un accompagnement rapproché et indispensable de ces

inspecteurs, dès lors qu'ils ne sont pas autonomes fonctionnellement.

Les emplois sont proposés dans le cadre de l'appel à candidatures diffusé le 5 janvier 2023 pour pourvoir les postes au choix au sein du réseau. Les candidatures seront alors examinées par les DISI qui pourront sélectionner le(s) **candidat(s) qui présentent le meilleur profil.**

Il est précisé que les inspecteurs pourront se prévaloir des priorités légales (situation de handicap, rapprochement familial et/ou CIMM...). A compétences égales, les candidats pouvant se prévaloir de priorités seront sélectionnés.

DIRCOFI

Le recrutement au choix est mis en place depuis le mouvement national 2022 pour l'ensemble des emplois d'IFIP des DIRCOFI (soit 2 045 emplois). Il est rappelé que les emplois de la DIRCOFI SUD EST OUTRE MER pour les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont déjà pourvus selon ces règles depuis le mouvement 2021.

Cette évolution est rendue nécessaire par les enjeux liés à la mission de contrôle fiscal et la spécificité du métier de vérificateur notamment lié à la complexité des opérations à conduire dans un environnement mouvant (cadre normatif, méthode de travail...).

Les emplois sont proposés dans le cadre de l'appel à candidatures diffusé le 5 janvier 2023 pour pourvoir les postes au choix au sein du réseau. Les candidatures seront alors examinées par les DIRCOFI qui pourront sélectionner le(s) candidat(s) qui présentent le meilleur profil.

Il est précisé que les inspecteurs pourront se prévaloir des priorités légales (situation de handicap, rapprochement familial et/ou CIMM...). A compétences égales, les candidats pouvant se prévaloir de priorités seront sélectionnés.

RÉORGANISATION DE SERVICES



En cas de réorganisation administrative s'accompagnant de transfert d'emplois au sein d'une direction, le titulaire d'un emploi transféré peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

Le directeur établit la liste (appelée «périmètre») des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés.

Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir les 3 conditions suivantes :

- ▶ avoir la bonne affectation nationale (direction et département),
- ▶ être affectés en local sur le ou les services concernés par la réforme,
- ▶ exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Chaque agent inscrit par le directeur dans un périmètre bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Les agents EDR et ALD ne sont pas concernés par la priorité de transfert.

L'agent doit faire valoir cette priorité en formulant une demande de mutation dans le cadre du mouvement de sa catégorie en indiquant «priorité sur le poste» sur la fiche de mutation.

Si le service est transféré sur la même commune, l'agent a l'obligation d'esuivre sa mission.

Dans le cadre du mouvement local, l'agent pourra bénéficier de différentes priorités en fonction de ses vœux. Ces PRIORITÉS sont hiérarchisées, mais l'agent pourra établir une liste de vœux dans l'ordre de son choix. Il pourra faire valoir la priorité pour suivre l'emploi transféré dans la limite du nombre d'emplois transférés.

Dans le cas où il n'obtiendrait satisfaction sur aucun de ses vœux, il sera alors « ALD » local (anciennement : ALD département).

Les agents concernés par la réorganisation de leur service et qui sollicitent une nouvelle affectation hors de leur actuel département d'affectation.

Il est instauré une priorité supra-départementale au bénéfice des agents concernés par la réorganisation

de leur service. (voir priorité supra départementale =)

Tout agent inscrit dans le périmètre d'une réorganisation de service ou concerné par la suppression de son emploi devra participer au mouvement national de sa catégorie à effet du 1^{er} septembre 2023.

Dans le mouvement national

Les agents bénéficieront des priorités et garanties suivantes :

- ▶ une priorité pour rester sur leur direction et département d'affectation actuels. La demande sera exprimée dans Sirhius Vœux de la manière suivante : Direction - département - tout emploi "priorité sur le poste".
- ▶ une garantie d'affectation à la direction territoriale de leur département. La demande sera exprimée dans Sirhius Vœux de la manière suivante : Direction - département - "garantie de maintien".

Dans le mouvement local

L'agent participera au mouvement local de sa direction d'affectation ou de celui de la direction territoriale selon ce qu'il aura obtenu dans le mouvement national.

Dans le mouvement local de sa direction d'affectation, l'agent pourra solliciter les priorités suivantes :

- ▶ une priorité pour rester sur son service d'origine
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur sa commune d'affectation,
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur l'ensemble de la direction (direction/département),
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant sur sa direction (direction/département).

Dans le mouvement local de la direction territoriale, l'agent sera considéré comme interne à la direction et pourra solliciter les priorités suivantes :

- ▶ une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent sera ALD local sur la direction territoriale.

LA PRIORITÉ É SUPRA-DÉPARTEMENTALE

► Les agents dont les missions sont transférées dans une autre direction (DR/DDFiP) située **HORS** de leur département d'affectation

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service induisant un transfert de missions entre deux directions, pourront bénéficier de la priorité supra-départementale (**supra 1**).

Les agents, qui le souhaiteront, pourront suivre leurs missions transférées dans une autre direction (DR/DDFiP) dans un département différent de leur département d'affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

Cette priorité portera sur la direction qui recevra la mission exercée par l'agent.

► Les agents dont le service est restructuré et qui souhaiteront rejoindre un service d'une DD/DRFiP situé dans un département **LIMITROPHE** (**supra 2**)

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service pourront bénéficier de la priorité supra-départementale pour rejoindre une direction (DR/DDFiP) située dans un département limitrophe de leur actuel département.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

Les agents concernés

Pour être inscrits dans le périmètre de la priorité, les agents devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans le service concerné, au niveau national et local
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées ou transférées.

Les agents ALD et les agents EDR seront exclus du périmètre.

L'EXPRESSION DE LA DEMANDE PAR LES AGENTS

Cette priorité s'exercera dans le mouvement national.

L'éventuel délai de séjour auquel les agents sont astreints sera levé pour leur permettre de participer au mouvement national.

Les agents inscrits dans le périmètre de la réorganisation devront souscrire une demande de mutation dans le mouvement national de leur catégorie.

Aucun délai de séjour ne sera appliqué aux agents dont la mutation aura été prononcée.

Lors de l'élaboration du mouvement national, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneront **d'abord les agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale** pour suivre leurs missions à hauteur des emplois implantés dans le service recevant la mission.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions ne participeront pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée. La Direction Générale informera les directions des agents mutés à ce titre.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale, sans lien avec le transfert de leurs missions, participeront au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département.

Le directeur local pourra apprécier, en fonction des circonstances et du contexte local, l'opportunité de déroger aux règles de classement, le cas échéant.

LA PRISE EN COMPTE DE CETTE PRIORITÉ LORS DE L'ÉLABORATION DU MOUVEMENT NATIONAL

Le classement des demandes

Sur les directions demandées, le classement des demandes sera le suivant :

Groupe 1 – les demandes des agents sollicitant la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions (SUPRA 1).

Groupe 2 – les demandes des agents sollicitant un autre motif de priorité :

- ▶ les agents sollicitant la priorité supra-départementale sans lien avec un transfert de missions (SUPRA 2)
- ▶ les agents sollicitant la priorité pour rapprochement familial,
- ▶ les agents sollicitant un CIMM,
- ▶ les agents en situation de handicap avec RQTH sans CMI.

Groupe 3 – les demandes pour convenance personnelle.

A l'intérieur de chacun de ces **groupes 1, 2 et 3**, les demandes seront classées en fonction de l'ancienneté administrative des agents (éventuellement bonifiée) connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement.

L'ancienneté administrative sera constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal, le numéro d'ancienneté.

La réalisation du mouvement

Lors de l'élaboration du mouvement, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneront d'abord :

▶ les agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale (priorité groupe 1) pour suivre leurs missions à hauteur des emplois implantés dans le service recevant la mission.

Si le nombre d'apports au département n'était pas atteint, les arrivées supplémentaires concerneront les agents des groupes 2 et 3 selon les règles actuelles.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale (SUPRA 1) pour suivre leurs missions ne participeront pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leurs missions sont transférées.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale (SUPRA 2), sans lien avec le transfert de leurs missions, participeront au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département. Ils seront considérés comme externes au département et ne bénéficieront d'aucune priorité particulière dans le mouvement local.

La direction générale informera les directions des agents mutés au titre d'une priorité supra départementale.

Les agents mutés à ce titre ne se verront pas opposer de délai de séjour.

LES AGENTS DONT L'EMPLOI EST TRANSFÉRÉ ENTRE DEUX DIRECTIONS SITUÉES DANS LE MÊME DÉPARTEMENT

L'agent dont l'emploi est transféré dans le cadre d'une réforme de structure bénéficie d'une priorité pour suivre son emploi.

Cette priorité permet à l'agent de conserver son emploi et ses missions, dans la limite du nombre d'emplois transférés.

L'agent qui souhaite bénéficier de la priorité pour conserver son emploi et ses missions devra faire valoir cette priorité dans le cadre du mouvement général de sa catégorie à effet au 1^{er} septembre. Cette priorité ne fait pas obstacle à la possibilité offerte aux agents de solliciter tout autre vœu de mutation pour convenance personnelle.

Dans le cas d'un IFIP :

il place le vœu prioritaire en dernier rang de sa demande.

Cette règle s'applique depuis 2017, notamment aux transferts de certaines brigades départementales vers les DIRCOFI.

Les IFIP qui ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, suivre leur emploi et leurs missions, demeurent titulaires de leur affectation nationale en cours. Dans ce cas, ils seront invités à participer au mouvement local.

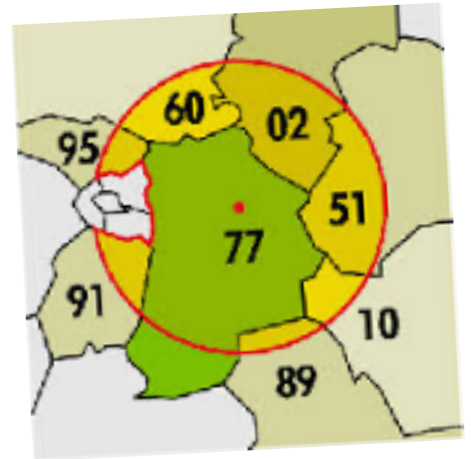


ATTENTION
 Cette priorité s'appliquera
 uniquement
 l'année de la réorganisation

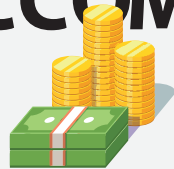
FERMER

Par ailleurs, les agents mutés à ce titre ne se verront pas opposer de délai de séjour, ce qui leur permettrait de participer à nouveau au mouvement local dès l'année suivante.

Ils seront alors internes à la direction et seront donc avantagés dans le mouvement.



DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER APPLICABLES



Sous réserve de remplir les conditions d'attribution, les agents dont le service est restructuré pourront bénéficier des dispositifs ouverts à l'ensemble des agents dont le service est restructuré. Ils sont rappelés ci-après :

le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

Lorsqu'à la suite de la restructuration, une perte de rémunération est constatée dans le nouvel emploi, le CIA vient garantir le niveau de rémunération antérieur.

Il peut être versé pendant une durée de trois ans renouvelable une fois. Il est cumulable avec la PRS.

l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF)

L'IAMF est susceptible d'être allouée aux agents qui, dans le cadre de la réorganisation de leur service, sont appelés à changer de métier et dans ce cadre, à effectuer un parcours de formation d'au moins 5 jours. Il n'est pas nécessaire que le changement de métier soit accompagné d'un changement de résidence administrative.

Le barème de cette indemnité est progressif :

- ▶ 500 € si l'agent effectue au moins 5 jours et moins de 10 jours de formation ;
- ▶ 1 000 € si l'agent effectue au moins 10 jours et moins de 20 jours de formation ;
- ▶ 2 000 € si l'agent effectue au moins 20 jours de formation.
- ▶ la prime de restructuration (PRS)

Un agent qui change de résidence administrative (RA) dans le cadre de la réorganisation de son service, peut sous certaines conditions, bénéficier de la PRS. Le montant de la PRS varie entre 1 250 € et 30 000 € en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et selon que l'agent change ou non de résidence familiale.

Une estimation immédiate du montant de la prime de restructuration de service (PRS) peut être obtenue au moyen d'une calculatrice disponible sur Ulysse dans l'espace « nouveau réseau de proximité »/Les agents/Calculatrice/accéder à la calculatrice.

LE MOUVEMENT DÉDIÉ DES STAGIAIRES C,B,A

CONTROLEURS STAGIAIRES

Au cours du mois de septembre 2023, le mouvement national de 1^{ère} affectation sera réalisé dans un mouvement dédié, après le mouvement des titulaires du 1^{er} septembre 2023, sur la base d'une situation prévisionnelle des effectifs projetée au 1^{er} avril 2024.

Les modalités précises d'affectation des lauréats des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques seront précisées dans le guide destiné aux agents.

CONCOURS COMMUN DE CATÉGORIE C

Les lauréats du concours commun de catégorie C (internes et externes) sont affectés dans un mouvement dédié, élaboré distinctement du mouvement des agents administratifs titulaires, prenant effet à la date d'appel à l'activité des stagiaires.

Ce mouvement dédié, élaboré au niveau national, tient compte des vacances d'emplois observées à l'issue du mouvement général de mutations des titulaires. Les agents stagiaires sont affectés sur une direction en fonction des priorités de comblement des vacances décidées par l'administration.

Après publication des résultats d'admission, les lauréats sont contactés par la Direction générale pour effectuer leur demande de 1^{ère} affectation sur des directions.

Les modalités précises d'affectation nationale des lauréats du concours commun C seront précisées dans le guide destiné aux agents.

INSPECTEURS STAGIAIRES PROMOTION 2023-2024

Les lauréats du concours interne et externe de catégorie A seront affectés dans un mouvement dédié, élaboré distinctement du mouvement des titulaires. Les départements où des titulaires resteront en attente ne seront pas proposés aux stagiaires.

Les stagiaires qui entrent en scolarité le 1^{er} septembre 2023 devront réaliser leurs vœux courant septembre.

Ce mouvement de premières affectations prendra effet au 1/09/2024.

Un guide spécial 1^{ère} affectation regroupera les modalités précises d'affectation.

ANNULATION

DE LA DEMANDE DE MUTATION EN CAS DE PROMOTION

S'agissant des agents B candidats à la promotion en catégorie A par liste d'aptitude, il est précisé que :

- ▶ l'agent renonçant à sa promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de B en A conserve le poste qu'il occupe en qualité d'agent de catégorie B.
- ▶ en cas de renonciation postérieure à la publication du tableau de la liste d'aptitude de B en A, l'absence de promotion sera constatée le 1^{er} septembre. L'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B.
- ▶ l'agent C renonçant à sa promotion à liste d'aptitude de C en B n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C mais sera maintenu dans sa direction d'affectation.

En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents B lauréats de l'examen professionnel de B en A, il est précisé que :

- ▶ l'agent qui ne rejoindra pas au 1^{er} septembre 2023 l'affectation obtenue en catégorie A ne sera pas promu au grade d'inspecteur.
- ▶ l'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B. Il sera maintenu dans sa direction d'affectation.

LE MOUVEMENT LOCAL

Le mouvement local concerne :

► les agents ayant obtenu leur mutation dans le mouvement national dans une direction.

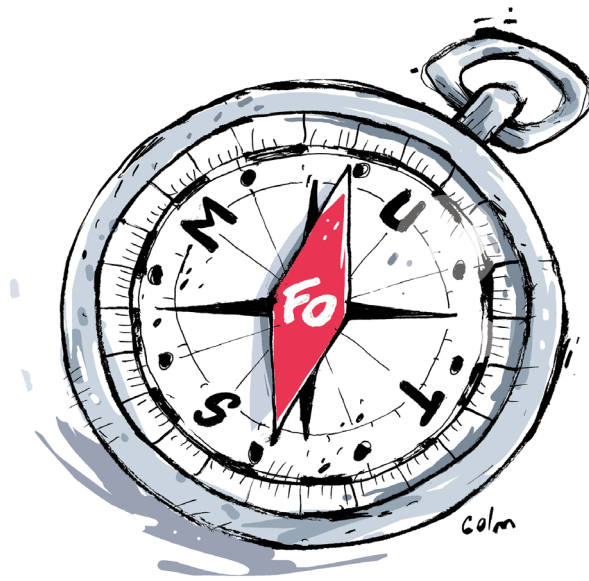
Ils doivent participer au mouvement local pour obtenir une affectation précise sur un service.

Il est précisé que l'ensemble des services de Direction constituent un seul service d'affectation locale.

► les agents en fonction dans une direction (direction-département pour les DIRCOFI et DNS) qui souhaitent **changer de service d'affectation locale**.

► les agents en fonction dans une direction (direction-département pour les DIRCOFI et DNS) qui, à la suite de la suppression de leur emploi ou de la réorganisation de leur service, doivent exprimer une demande de mutation pour **trouver une nouvelle affectation au sein de leur direction** (direction-département pour les DIRCOFI et DNS).

S'agissant du mouvement sur **emplois informatiques au sein des DiSI**, le mouvement local est organisé lorsque, au sein d'un même département et d'une même qualification, il existe plusieurs services d'affectation locale possibles (ESI et/ou DiSIsiège) sur la même commune ou sur des communes différentes dans le département.



CAP OU PAS CAP

**METTEZ TOUTES LES CHANCES
DE VOTRE CÔTÉ**

**CONTACTEZ LES MILITANTS F.O.-DGFIP
ET PENSEZ À FAIRE PARVENIR
AU SYNDICAT NATIONAL F.O.-DGFIP
LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE ACCOMPAGNÉ
DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

contact@fo-dgfip.fr

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

**CAMPAGNE
MUTATIONS**
10 - 31 JANVIER 2023

Date limite de dépôt des demandes de mutations et des candidatures pour :

- les inspecteurs, contrôleurs, agents titulaires, les agents de catégorie C sont autorisés à participer au mouvement de mutations même si la décision de titularisation les concernant n'est pas prise.
- les agents admissibles à l'EP de B en A (à titre prévisionnel)
résultats d'admission le 3 février 2023
- les agents admis pour la LA de B en A
- les agents promus de C en B par CIS ou LA (à titre personnel)
- les inspecteurs stagiaires de la promotion 2022/2023 pour les appels à candidatures des services centraux et des DNS, les postes au choix et postes relocalisés
- Appel dédié pour les services relocalisés dans les territoires (Catégorie A, B et C)
- Postes au choix inspecteurs (DIRCOFI-DISI)
- Appel pour les postes hors métropole (Catégorie A, B et C)

31 janvier 2023

Date limite de dépôt des demandes dans le cadre des réorganisations :

Les agents dont l'emploi est supprimé ou transféré par une décision prise, après avis d'un CSAL, dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.

17 février 2023

Date limite de dépôt des demandes de mutations au titre d'une priorité nouvelle :

Ces demandes doivent être transmises au fil de l'eau dès la fin de la campagne de mutation (31 janvier 2023). Elles seront examinées dans les conditions décrites dans l'instruction. Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives et adressées à :

Bureau Affectation-mobilité-carrière pour les inspecteurs
Bureau Affectation-mobilité-carrière pour les C et B

12 avril 2023
17 mars 2023

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la Direction Générale, même si elles sont déposées au-delà du 31 janvier 2023. Elles seront examinées dans les conditions décrites dans l'instruction

Bureau Affectation-mobilité-carrière pour les inspecteurs
Bureau Affectation-mobilité-carrière pour les C et B

12 avril 2023
17 mars 2023

Les lauréats du concours externe de contrôleur 2023 (résultats d'admission prévus le 31 mars 2023) et les lauréats du concours interne (résultats d'admission prévus le 3 février 2023) seront invités à exprimer leurs vœux pour leur première affectation nationale au cours du mois de juin 2023.

Le mouvement national sera publié à la fin du mois de septembre 2023